

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement n° 2021TALJAF/000243 du 25 janvier 2021

Rôle n° TAL-2020-07878

Audience publique du juge aux affaires familiales du 25 janvier 2021 au tribunal d'arrondissement de Luxembourg, tenue par :

Christina DIEDERICH, juge aux affaires familiales,

Driss BOUHLEL, greffier assumé.

Dans la cause entre :

PERSONNE1.), employée privée, née le (...) à (...), demeurant à L- (...),

partie demanderesse aux termes d'une requête déposée le 12 octobre 2020,

comparant en personne, assistée par Maître AVOCAT1.), avocat à la Cour, demeurant à (...),

et :

PERSONNE2.), sans état connu, né le (...) à (...), demeurant à L- (...),

partie défenderesse aux termes de ladite requête,

comparant en personne, assisté par Maître AVOCAT2.), avocat en remplacement de Maître AVOCAT3.), avocat à la Cour.

PROCÉDURE

Le 12 octobre 2020, PERSONNE1.) a introduit une requête sur base de l'article 1007-3 du nouveau code de procédure civile.

En application de l'article 1007-3 (5) du nouveau code de procédure civile, le juge aux affaires familiales fixa l'affaire à l'audience du 27 novembre 2020 à 9.45 heures.

Après une remise, l'affaire fut remise à l'audience du 22 janvier 2021 à 10.00 heures.

À l'audience du 22 janvier 2021, furent entendus en leurs explications et moyens :

- PERSONNE1.), assistée par Maître AVOCAT1.), avocat à la Cour,
- PERSONNE2.), assisté par Maître AVOCAT2.), avocat en remplacement de Maître AVOCAT3.), avocat à la Cour.

Sur ce, le juge aux affaires familiales prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience de ce jour le

JUGEMENT QUI SUIT :

Objet de la saisine

Aux termes de sa requête déposée le 12 octobre 2020, PERSONNE1.) demande à voir:

- fixer le domicile légal de l'enfant commun au domicile maternel,
- fixer la résidence de l'enfant commun au domicile de chacun de ses parents avec une alternance de sept jours et avec les précisions suivantes :
 - o le 24 décembre l'enfant est auprès de sa mère,
 - o le 25 décembre l'enfant est auprès de son père,
 - o le dimanche de Pâques l'enfant est auprès de sa mère,
 - o le lundi de Pâques l'enfant est auprès de son père,
 - o le jour de la fête des mères l'enfant est auprès de sa mère,
 - o le jour de la fête des pères, l'enfant est auprès de son père,
 - o le jour de l'anniversaire de la mère, soit le (...), l'enfant est auprès de sa mère,
 - o le jour de l'anniversaire du père, soit le (...), l'enfant est auprès de son père,
- dire que les frais extraordinaires seront partagés par moitié, à savoir :
 - o les frais médicaux et paramédicaux non remboursés par les organismes de sécurité sociale (traitements par des médecins spécialistes et des médications, examens spécialisés et soins qu'ils prescrivent; frais d'intervention chirurgicales et d'hospitalisation et les traitements spécifiques qui en résultent...) dont les frais d'orthodontie et de lunettes,
 - o les frais exceptionnels relatifs à la formation scolaire (classe de neige, classes de mer, frais d'inscription et cours pour des études supérieures, achat de matériel informatique et imprimantes,...),

- les frais liés au développement de la personnalité et à l'épanouissement de l'enfant (les frais d'inscription aux cours de conduite, activités extra-scolaires,...),
- les autres frais extraordinaires engagés d'un commun accord des parties,
- se voir autoriser à accoler au nom de famille de l'enfant commun son nom de famille de manière à ce que ce le nom de famille de l'enfant commun se lit comme suit : PERSONNE2.)-PERSONNE1.).

PERSONNE1.) sollicite par ailleurs l'exécution provisoire du jugement à intervenir, ainsi que la condamnation de PERSONNE2.) aux frais et dépens de l'instance, et au paiement d'une indemnité de procédure de 1.000.- euros.

A l'audience du 22 janvier 2021, PERSONNE2.) est d'accord avec toutes les demandes formulées par PERSONNE1.) à l'exception de celle relative au changement du nom de famille de l'enfant commun.

Il demande également la condamnation de PERSONNE1.) à lui payer une indemnité de procédure de 750.- euros.

Faits

Au vu des éléments du débat et des pièces soumises à l'appréciation du juge, les faits se présentent comme suit :

PERSONNE1.) et PERSONNE2.) ont un enfant commun mineur, à savoir PERSONNE3.), né le (...).

Aucune décision judiciaire ne réglait jusqu'à présent les modalités de l'exercice de l'autorité parentale envers l'enfant commun mineur.

Motifs de la décision

Changement du nom patronymique

PERSONNE1.) demande à voir ordonner le changement du nom patronymique de l'enfant PERSONNE3.), né le (...), en PERSONNE3'.) sur base de l'article 372-1 du code civil.

PERSONNE2.) s'oppose à la demande.

Par la loi du 27 juin 2018 portant institution du juge aux affaires, le législateur a créé au sein du tribunal d'arrondissement une nouvelle fonction de juge qui se voit doté de compétences spécifiques.

Le juge aux affaires familiales a reçu une compétence exclusive dans des matières familiales précises.

Ainsi l'article 1007-1 du nouveau code de procédure civile comporte une énumération en dix points concernant le contentieux relevant du champ d'action du juge aux affaires familiales.

Le juge aux affaires familiales ne se voit attribuer aucune compétence spéciale pour l'action en changement de nom de l'enfant commun.

Aucune disposition légale particulière n'attribuant compétence au juge aux affaires familiales pour en connaître, une telle action est à introduire par voie d'assignation devant le tribunal d'arrondissement du domicile du requérant sur base de l'article 334-3-1 du code civil.

Partant, le juge aux affaires familiales se déclare incompétent pour connaître la demande.

Autorité parentale

Conformément aux articles 375 et 376 du code civil, PERSONNE1.) et PERSONNE2.) exercent en commun l'autorité parentale envers l'enfant commun mineur.

Domicile légal

PERSONNE1.) demande à voir fixer le domicile légal de l'enfant commun au domicile maternel.

PERSONNE2.) est d'accord avec la demande.

Cet accord étant, au vu de l'ensemble des éléments de la cause conforme à l'intérêt de l'enfant commun mineur, il convient de l'entériner au dispositif du présent jugement.

Résidence habituelle

PERSONNE1.) demande à voir fixer la résidence de l'enfant commun au domicile de chacun de ses parents avec une alternance de sept jours et avec les précisions suivantes :

- le 24 décembre l'enfant est auprès de sa mère,
- le 25 décembre l'enfant est auprès de son père,
- le dimanche de Pâques l'enfant est auprès de sa mère,
- le lundi de Pâques l'enfant est auprès de son père,
- le jour de la fête des mères l'enfant est auprès de sa mère,
- le jour de la fête des pères, l'enfant est auprès de son père,
- le jour de l'anniversaire de la mère, soit le (...), l'enfant est auprès de sa mère,
- le jour de l'anniversaire du père, soit le (...), l'enfant est auprès de son père.

PERSONNE2.) est d'accord avec la demande.

Cet accord étant, au vu de l'ensemble des éléments de la cause conforme à l'intérêt de l'enfant commun mineur, il convient de l'entériner au dispositif du présent jugement.

Echange quotidien d'information

A l'audience du 22 janvier 2021 les parties ont trouvé l'accord suivant lequel le parent auprès duquel l'enfant se trouve tient l'autre parent informé sur le déroulement de la journée de l'enfant par le biais d'un message par jour envoyé en fin de journée.

Il y lieu de leur en donner acte.

Partage des frais extraordinaires

PERSONNE1.) demande à voir dire que les frais extraordinaires seront partagés par moitié, à savoir :

- les frais médicaux et paramédicaux non remboursés par les organismes de sécurité sociale (traitements par des médecins spécialistes et des médications, examens spécialisés et soins qu'ils prescrivent ; frais d'intervention chirurgicales et d'hospitalisation et les traitements spécifiques qui en résultent...) dont les frais d'orthodontie et de lunettes,
- les frais exceptionnels relatifs à la formation scolaire (classe de neige, classes de mer, frais d'inscription et cours pour des études supérieures, achat de matériel informatique et imprimantes,...),
- les frais liés au développement de la personnalité et à l'épanouissement de l'enfant (les frais d'inscription aux cours de conduite, activités extra-scolaires,...),
- les autres frais extraordinaires engagés d'un commun accord des parties,

PERSONNE2.) est d'accord avec la demande.

Au vu de l'accord des parties, il y a lieu de statuer en ce sens.

Indemnité de procédure

PERSONNE1.) demande à voir condamner PERSONNE2.) à lui payer une indemnité de procédure de 1.000.- euros sur base de l'article 240 du nouveau code de procédure civile.

PERSONNE2.) demande, à titre reconventionnel, à voir condamner PERSONNE1.) à lui payer une indemnité de procédure de 750.- euros.

À défaut pour les parties de justifier en quoi il serait inéquitable de laisser à leur charge les frais exposés par elles et non compris dans les dépens, leurs demandes en obtention d'une indemnité de procédure ne sont pas fondées.

Exécution provisoire

En application de l'article 1007-58 du nouveau code de procédure civile, le présent jugement est exécutoire à titre provisoire nonobstant toute voie de recours.

Frais et dépens de l'instance

Au vu de l'issue du litige, il y a lieu de faire masse des frais et dépens de l'instance et de les imposer pour moitié à PERSONNE1.) et pour moitié à PERSONNE2.).

PAR CES MOTIFS :

Christina DIEDERICH, juge aux affaires familiales, statuant contradictoirement,

reçoit la requête en la forme,

se déclare incompétent pour la connaître la demande de PERSONNE1.) en changement de nom patronymique de l'enfant commun mineur PERSONNE3.), né le (...),

constate que les parties exercent conjointement l'autorité parentale à l'égard de l'enfant commun mineur PERSONNE3.), préqualifié,

donne acte aux parties de leur accord, partant,

fixe le domicile légal de l'enfant commun mineur PERSONNE3.), préqualifié, auprès de PERSONNE1.),

fixe la résidence de l'enfant commun mineur PERSONNE3.), préqualifié, au domicile de chacun de ses parents avec une alternance qui s'effectue tous les sept jours et avec la précision que :

- le 24 décembre l'enfant est auprès de sa mère,
- le 25 décembre l'enfant est auprès de son père,
- le dimanche de Pâques l'enfant est auprès de sa mère,
- le lundi de Pâques l'enfant est auprès de son père,
- le jour de la fête des mères, l'enfant est auprès de sa mère,
- le jour de la fête des pères, l'enfant est auprès de son père,
- le jour de l'anniversaire de la mère, soit le (...), l'enfant est auprès de sa mère,
- le jour de l'anniversaire du père, soit le (...), l'enfant est auprès de son père,

donne acte aux parties de leur engagement à ce que le parent auprès duquel l'enfant se trouve tient l'autre parent informé sur le déroulement de la journée de l'enfant par le biais d'un message par jour envoyé en fin de journée et au plus tard à 21.00 heures,

dit que les parties devront participer pour moitié aux frais extraordinaires déboursés dans l'intérêt de l'enfant commun mineur PERSONNE3.), préqualifié et notamment :

- les frais médicaux et paramédicaux non remboursés par les organismes de sécurité sociale (traitements par des médecins spécialistes et des médications, examens spécialisés et soins qu'ils prescrivent; frais d'intervention chirurgicales et d'hospitalisation et les traitements spécifiques qui en résultent...) dont les frais d'orthodontie et de lunettes,
- les frais exceptionnels relatifs à la formation scolaire (classe de neige, classes de mer, frais d'inscription et cours pour des études supérieures, achat de matériel informatique et imprimantes,...),
- les frais liés au développement de la personnalité et à l'épanouissement de l'enfant (les frais d'inscription aux cours de conduite, activités extra-scolaires,...),
- les autres frais extraordinaires engagés d'un commun accord des parties,

dit non fondées les demandes respectives des parties en obtention d'une indemnité de procédure,

constate que le présent jugement est exécutoire à titre provisoire nonobstant toute voie de recours,

fait masse des frais et dépens de l'instance et les impose pour moitié à PERSONNE1.) et pour moitié à PERSONNE2.).

Ainsi fait et prononcé au tribunal d'arrondissement de Luxembourg, date qu'en tête, et signé par Christina DIEDERICH, juge aux affaires familiales et Driss BOUHLEL, greffier assumé.

Driss BOUHLEL
greffier assumé

Christina DIEDERICH
juge aux affaires familiales